

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N° 2108474

M. [REDACTED]

M. Pineau
Rapporteur

M. Arnould
Rapporteur public

Audience du 13 janvier 2023
Décision du 27 janvier 2023

60-02-03-01-01

60-01-02-01

60-01-05-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(7^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 21 octobre 2021 et 10 février 2022, [REDACTED] représenté par Me Noël, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme totale de 131 000 euros au titre des préjudices qu'il a subis en raison d'un tir de projectile de lanceur de balles de défense intervenu le 15 juillet 2018, lors des opérations de maintien de l'ordre, place Bellecour à Lyon ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

[REDACTED] soutient que :

1°) s'agissant de la responsabilité de l'Etat :

- la responsabilité sans faute de l'Etat du fait du recours aux armes dangereuses est engagée à son égard dès lors que :

- les lanceurs de balle de défense (LBD) comportent des risques exceptionnels,
- il n'était pas directement visé par les opérations de police, le tir de projectile l'ayant atteint n'ayant pas été fait de manière directe sur lui comme il a été démontré par l'audition des fonctionnaires de la compagnie républicaine de sécurité (CRS) ;

- la responsabilité sans faute de l'Etat du fait des attroupements, prévue par les dispositions de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure, est engagée à son égard dès lors que :

- il a été une victime collatérale de l'opération de maintien de l'ordre puisqu'il n'a pas été délibérément visé,

• l'existence d'un attroupement au sens de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure ne saurait être remise en cause par les exactions perpétrées par des individus s'inscrivant en rupture avec la manifestation, exactions ayant eu lieu après le tir de LBD et à un endroit géographiquement éloigné ;

- à titre subsidiaire, la responsabilité de l'Etat pour faute simple est engagée dès lors que l'emploi de lanceurs de balle de défense n'était pas justifié, qu'en méconnaissance des dispositions de l'article 431-3 du code pénal et des recommandations déontologiques, les exigences de deux sommations préalables et de respect d'une distance de tir n'ont pas été respectées et que les agents ayant fait usage des LBD étaient insuffisamment formés à l'utilisation de ces armes ;

- aucune faute de sa part n'est de nature à exonérer, partiellement ou totalement, la responsabilité de l'Etat dès lors que :

• il n'a jamais été à l'origine du déclenchement des incidents,

• aucune sommation ou consigne de dispersion n'a été faite de la part des forces de l'ordre,

• les images de vidéos surveillance démontrent qu'il s'écartait du groupe d'individus violents, qu'il était dos aux forces de l'ordre et qu'il ne présentait aucun danger pour ces dernières, tentant au contraire de s'éloigner des affrontements ;

2°) s'agissant des dommages subis :

- les dommages dont il sollicite la réparation sont en ligne direct avec l'usage de balle de défense qui ont eu des conséquences physiques extrêmement graves en entraînant une mutilation permanente d'un œil, l'origine de sa blessure et la relation de causalité exclusive, directe et certaine étant démontrée par les images de vidéosurveillance et l'examen médical réalisé dans le cadre de l'expertise ordonnée par le juge des référés ;

- il a subi un préjudice professionnel en raison du handicap et de l'infirmité permanente liée à la perte de son œil qui l'ont empêché d'obtenir le niveau 5 de sa formation de cariste et il perçoit un revenu inférieur au salaire de cariste qu'il aurait pu obtenir et il est fondé à obtenir le versement d'une somme de 30 000 euros en réparation de ce préjudice ;

- il est fondé à obtenir le versement d'une somme de 10 000 euros en réparation du déficit fonctionnel temporaire qu'il a subi entre le 15 juillet 2018 et le 16 novembre 2020, date de sa consolidation ;

- il est fondé à obtenir le versement d'une somme de 55 000 euros en réparation du déficit fonctionnel permanent, l'expert ayant évalué à 25% son taux d'incapacité permanente ;

- il est fondé à obtenir le versement d'une somme de 3 000 euros en réparation du préjudice esthétique permanent, évalué à 2,5 sur 7 par l'expert ;

- il est fondé à obtenir le versement d'une somme de 25 000 euros en réparation des souffrances endurées, évaluées à 7 sur 7 durant les cinq jours qui ont suivi l'impact, puis à 5 sur 7 durant 10 jours, ensuite à 3 sur 7 pendant le mois ayant suivi la pose de la prothèse oculaire et enfin à 1 sur 7 après la consolidation ;

- il est fondé à obtenir le versement d'une somme de 8 000 euros en réparation des frais exposés pour payer une intervention chirurgicale qualifiée d'esthétique et au titre des changements à venir de prothèse oculaire, devant être renouvelée au bout de deux ans puis tous les six ans par la suite.

Par des mémoires en défense, enregistrés au greffe les 7 décembre 2021 et 3 mars 2022, le préfet du Rhône conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la responsabilité sans faute de l'Etat du fait du recours aux armes dangereuses ne peut être engagée dans la mesure où le LBD 40 constitue une arme de force intermédiaire, non létale ;

- la responsabilité sans faute de l'Etat au titre de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure ne peut être engagée, l'existence d'un attroupement n'étant pas caractérisée en raison des exactions perpétrées par les individus à l'origine des dégradations s'inscrivant en rupture avec la manifestation festive ;

- le comportement de la victime est de nature à exonérer, y compris totalement, l'Etat de sa responsabilité si la victime a choisi de se maintenir sur les lieux de l'attroupement et de prendre part au caractère violent des protestations, et en l'espèce le requérant, qui dissimulait son visage, avait lancé à cinq reprises des objets en direction des forces de l'ordre avant le tir de LBD et ne peut être considéré comme une victime collatérale de l'opération de maintien de l'ordre ;

- s'agissant de la responsabilité pour faute des services de police, elle ne peut être retenue dès lors que les policiers ont fait usage de la force en raison des violences exercées contre eux par les émeutiers et le procureur de la République, dans le classement sans suite de la plainte déposée, a estimé que l'usage du LBD était nécessaire et proportionné pour faire cesser les violences dont ils étaient victimes, l'absence invoquée de formation des policiers au maniement du LBD n'étant pas démontrée ;

- le préjudice lié à la perte de gains professionnels futurs n'est pas démontré puisque le requérant était sans diplôme et sans activité avant l'accident ;

- le requérant n'établit pas que les dépenses de santé, actuelles et futures, seront à sa charge ;

- les prétentions devront être réduites à 8 000 euros s'agissant des souffrances endurées, à 50 000 euros s'agissant du déficit fonctionnel permanent.

Par une ordonnance du 11 février 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 28 mars 2022.

Vu :

- l'ordonnance n° 2002031 du 15 septembre 2020 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Lyon a fait droit à la demande d'expertise de [REDACTED] et a désigné a désigné le docteur David-Lorin en qualité d'expert ;

- le rapport d'expertise du docteur David-Lorin déposé le 30 avril 2021 ;

- l'ordonnance n° 2002031 du 19 juillet 2021 par laquelle la présidente du tribunal administratif de Lyon a taxé et liquidé les frais et honoraires de l'expert à 1 000 euros et les a mis à la charge de [REDACTED] ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code pénal ;

- le code de la sécurité intérieure ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

-le rapport de M Pineau,

-les conclusions de M. Arnould, rapporteur public.

-et les observations de Me Noel, avocat d [REDACTED]

Considérant ce qui suit :

1. Le 15 juillet 2018, lors des opérations destinées à sécuriser la retransmission de la finale de la coupe du monde de football sur la place Bellecour à Lyon, [REDACTED] a reçu un projectile tiré par un lanceur de balle de défense (LBD) au visage. Le 13 mars 2020, [REDACTED] a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Lyon pour que soit ordonnée une expertise aux fins de déterminer les conséquences du tir de LBD précité et d'évaluer son préjudice. Un rapport d'expertise a été rendu le 30 avril 2021 par le Dr David-Lorin et, par un courrier du 17 août 2021, [REDACTED] a présenté auprès des services de la préfecture du Rhône une demande tendant à obtenir l'indemnisation des préjudices résultant des blessures intervenues le 15 juillet 2018, demande préalable implicitement rejetée le 17 octobre 2021. Par la présente requête, [REDACTED] demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser la somme totale de 131 000 euros en réparation de l'ensemble des préjudices subis.

Sur la responsabilité de l'Etat :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L.211-10 du code de la sécurité intérieure : « *L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens (...)* ». Ces dispositions visent non seulement les dommages causés directement par les auteurs de ces crimes et délits, mais encore ceux que peuvent entraîner les mesures prises par l'autorité publique pour le rétablissement de l'ordre.

3. Alors que le 15 juillet 2018, une retransmission de la finale de la coupe du monde de football était organisée place Bellecour, à Lyon, occasionnant un rassemblement d'environ 20 000 personnes, il résulte de l'instruction que [REDACTED] a rejoint la place Bellecour dans le courant de l'après-midi pour participer à ce rassemblement et qu'aux alentours de 20 heures 22, l'intéressé a reçu un projectile au visage occasionnant une blessure sévère qui a conduit à sa prise en charge au poste de secours de la Croix Rouge, installé à l'angle Nord de la place Bellecour, puis à son admission à l'hôpital Edouard Herriot à 22 heures 08, [REDACTED] ayant été hospitalisé jusqu'au 24 juillet suivant. Le compte-rendu d'enquête réalisé par l'inspection générale de la police nationale (IGPN) et le rapport d'expertise du 30 avril 2021 du Dr David-Lorin, documents en partie fondés sur l'exploitation des enregistrements de vidéo-surveillance de la place Bellecour du 15 juillet 2018, précisent que la blessure au visage de [REDACTED] et les séquelles subséquentes ont été causées par un projectile qui a de très fortes probabilités d'être une munition de lanceur de balles de défense. [REDACTED] soutient que la responsabilité sans faute de l'Etat se trouve engagée au titre des rassemblements et attroupements dès lors qu'aucun des CRS ayant fait usage de LBD n'a affirmé l'avoir délibérément visé et qu'il est ainsi une victime collatérale de l'opération de maintien de l'ordre lors du rassemblement du 15 juillet 2018.

4. Il résulte de l'instruction, notamment du télex des opérations de maintien de l'ordre du 15 juillet 2018 produit par le préfet en défense, que suite à la qualification de l'équipe de France pour la finale de la coupe du monde de Football et de l'installation par la ville de Lyon d'un écran géant, place Bellecour, pour assurer la retransmission du match, un rassemblement a débuté aux alentours de 13 heures 15 avec l'arrivée des premiers supporters, qu'aux environs de 16 heures 45, 20 000 personnes ont été recensées et que le rassemblement s'est poursuivi après la fin du match, intervenue vers 19 heures 30, jusqu'aux alentours de 2 heures 30. Ce compte-rendu précise que le comportement des 20 000 participants a été majoritairement festif mais que la présence de 300 à 500 perturbateurs et casseurs a néanmoins été relevée, une trentaine d'interpellations étant intervenues au cours de la soirée, ce compte-rendu faisant état d'échauffourées entre des groupes d'individus et les forces de l'ordre notamment dans le secteur

de la place Bellecour et la place des Cordeliers entre 19 heures 35 et 21 heures 00. A cet égard, il ressort des procès-verbaux précités d'exploitation des enregistrements de vidéosurveillance, exploitation réalisée sur instruction du procureur de la République adjoint du tribunal dans le cadre de la plainte déposée par les représentants légaux de [REDACTED] alors mineur, que les forces de l'ordre ont été victimes de jets de projectiles à plusieurs reprises après la fin du match. La vidéosurveillance permet de constater qu'à 20 heures 22, [REDACTED] s'éloignait de la rue de la Barre où se trouvaient des policiers et qu'il a alors été impacté, au visage, par un projectile, alors qu'il se retournait pour regarder vers les barrières Vauban. Les policiers étaient, à cet instant, victimes de jets de projectiles de la part d'individus s'élançant de l'intérieur de la place vers les barrières Vauban, l'un d'eux se trouvant dans l'axe de [REDACTED] lorsque ce dernier a été touché au visage. Enfin, si l'enquête de l'IGPN et les auditions des différents policiers positionnés à l'angle de la rue de la Barre n'ont pas permis de déterminer avec certitude l'origine du tir ayant atteint le requérant, ainsi qu'il ressort de la décision du 19 juillet 2019 de classement sans suite de la plainte déposée le 16 juillet 2018, il résulte néanmoins des constatations médicales effectuées lors de l'expertise que la nature des blessures de [REDACTED] est caractéristique d'un impact de munition de LBD. Si le préfet du Rhône soutient en défense que l'existence d'un attroupement, au sens des dispositions de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure, ne serait pas caractérisée dans la mesure où des exactions auraient été perpétrées par des individus s'inscrivant en rupture totale de la manifestation festive, en faisant notamment valoir à cet égard l'existence de petits groupes très mobiles d'individus s'étant introduits dans diverses enseignes par effraction pour y commettre des vols et que la présence de casseurs a également été constatées, il résulte de l'instruction que ces agissements, à supposer même qu'ils puissent être regardés comme le fait de groupes s'étant constitués dans le but exclusif de commettre des délits, ont eu lieu plus tard dans la soirée alors que le tir du projectile ayant atteint [REDACTED] est intervenu peu après la fin de la retransmission du match de football et, de surcroît, place Bellecour où avait lieu la retransmission de la finale, soit sur le lieu même que l'opération de maintien de l'ordre du 15 juillet 2018 avait pour but de sécuriser. Par suite, le dommage subi par [REDACTED] résulte directement d'une mesure prise par l'autorité publique pour faire face à des agissements violents commis par un rassemblement au sens des dispositions précitées de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure.

5. Il résulte ainsi de l'instruction que la responsabilité sans faute de l'Etat doit être engagée sur le fondement des dispositions de l'article L. 211-10 précité du code de la sécurité intérieure, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres régimes de responsabilité invoqués par le requérant.

6. En second lieu, lorsque la responsabilité de l'Etat est engagée sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de sécurité intérieure, il peut être exonéré, totalement ou partiellement, de cette responsabilité dans l'hypothèse où la victime aurait commis une faute de nature.

7. En l'espèce, le préfet du Rhône soutient que le comportement du requérant serait de nature à exonérer totalement l'Etat de sa responsabilité puisque l'intéressé se trouvait parmi les émeutiers lançant des projectiles sur les forces de l'ordre lorsqu'il a été atteint par le tir de LBD, que l'exploitation de la vidéosurveillance a d'ailleurs permis de constater qu'il avait lui-même jeté des projectiles à cinq reprises sur les forces de l'ordre entre 19 heures 59 et la survenue du dommage et enfin que [REDACTED], s'étant maintenu sur les lieux, ne s'est pas trouvé involontairement pris au sein d'un groupe d'individus ayant commis des exactions. Le requérant ne conteste pas avoir lancé des projectiles en direction des forces de l'ordre et a d'ailleurs admis ces agissements lors de son audition du 16 juillet 2018. En outre, la matérialité de son comportement est établie par la vidéosurveillance dont l'exploitation permet de noter qu'à

20h22, le requérant s'est élancé vers les barrières et a jeté un objet en direction des policiers. Par suite, en prenant part aux jets de projectiles et en se maintenant en première ligne des échauffourées, [REDACTED] a nécessairement commis une faute qui a concouru à la réalisation de dommages dont il sollicite réparation. Néanmoins, il ne résulte pas de l'instruction qu'une consigne de dispersion, à laquelle le requérant ne se serait pas conformé, aurait été donnée par les force de l'ordre, le rassemblement place Bellecour s'étant au contraire poursuivi largement après 20h22, ni que des sommations auraient été faites avant l'utilisation des tirs de LBD. L'exploitation de la vidéosurveillance permet d'ailleurs de constater que juste avant que n'intervienne l'impact du projectile de balle de défense, [REDACTED] était en train de fuir, dos aux policiers, qu'il ne représentait pas à cet instant une menace et qu'il a été touché alors qu'il tournait son regard vers la barrière. Par suite, si le requérant a bien adopté un comportement fautif, celui-ci n'est pas de nature à exonérer totalement l'Etat de sa responsabilité compte tenu des constatations précises de la vidéosurveillance. Dans les circonstances de l'espèce, le comportement fautif de [REDACTED] n'est de nature à exonérer que partiellement l'Etat de sa responsabilité, à hauteur de 10 %.

8. Il résulte de ce qui a été précédemment exposé que [REDACTED] est fondé à solliciter l'engagement de la responsabilité de l'Etat sur le fondement des dispositions de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure et peut ainsi solliciter l'indemnisation des dommages de toute nature, sous réserve qu'ils soient la conséquence directe et certaines des mesures prises par l'autorité publique lors de l'opération de maintien de l'ordre du 15 juillet 2018.

Sur les préjudices :

En ce qui concerne les préjudices extrapatrimoniaux :

S'agissant des préjudices temporaires :

9. En premier lieu, il résulte de l'instruction que suite à l'impact de munition de balle de défense l'ayant frappé au visage le 15 juillet 2018 à 20 heures 22, [REDACTED] a été transporté à l'hôpital Edouard Herriot, qu'il a ensuite subi trois interventions chirurgicales ophtalmologiques et maxillo-faciales. Le docteur David-Lorin a, dans son rapport d'expertise susvisé, fixé la date de la consolidation de [REDACTED] à la date du 16 novembre 2020 et a évalué la durée de déficit fonctionnel temporaire à deux ans et quatre mois. Le préjudice qui en résulte peut ainsi être évalué à la somme de 10 000 euros, montant réclamé par le requérant et d'ailleurs non contesté par le préfet en défense.

10. En deuxième lieu, [REDACTED] sollicite l'indemnisation des souffrances endurées consécutivement au tir de munition de LBD reçu au visage le 15 juillet 2018, cet impact ayant entraîné des douleurs extrêmement importantes, causant sa chute brutale sur le sol, qui se sont prolongées durant plusieurs jours, douleurs auxquelles ont succédé les souffrances provoquées par les interventions chirurgicales qui ont été successivement pratiquées. Il résulte du complément au rapport d'expertise, réalisé par le docteur David-Lorin le 5 juillet 2021, que ce dernier a évalué les douleurs de [REDACTED] à 7 sur une échelle de 7 pendant les cinq jours qui ont suivi sa blessure, puis à 5 sur une échelle de 7 lors des cinq jours qui ont suivi les deux interventions chirurgicales (soit dix jours). Enfin, l'expert a évalué les souffrances endurées à 3 sur une échelle de 7 pendant la période d'un mois correspondant à l'adaptation à la prothèse oculaire dont a bénéficié [REDACTED]. Il sera fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en le fixant à 15 000 euros.

S'agissant des préjudices permanents :

11. En premier lieu, il résulte du rapport d'expertise que le docteur David-Lorin a retenu un déficit fonctionnel permanent de 25% consécutif à la perte de vision permanente de M. [REDACTED] à l'œil gauche laquelle constitue une séquelle directe et définitive du traumatisme subi le 15 juillet 2020. Il sera fait une juste appréciation de ce préjudice, lequel inclut nécessairement la souffrance endurée post consolidation qualifiée de très légère dans le complément d'expertise précité du 5 juillet 2021, en le fixant à 53 000 euros.

12. En second lieu, il résulte de l'instruction que M. [REDACTED] conserve un préjudice esthétique permanent consécutif à la blessure subie le 15 juillet 2018, laquelle a nécessité une énucléation et le recours à une prothèse. Le docteur David-Lorin a, lors de son expertise, évalué ce poste de préjudice à 2,5 sur une échelle de 7. Ce préjudice peut être justement évalué à la somme de 3 000 euros.

En ce qui concerne les préjudices patrimoniaux :

13. En premier lieu, M. [REDACTED] sollicite l'indemnisation des gains professionnels futurs dont il estime avoir été privé par l'accident du 15 juillet 2018 qui a entraîné la perte de son œil. Toutefois, si le requérant indique que l'infirmité permanente dont il est atteint l'a empêché d'obtenir le niveau 5 d'une formation qu'il a suivie postérieurement à l'accident, qu'il n'a pu devenir cariste et qu'il disposerait désormais d'un revenu mensuel inférieur de 300 euros à ce que l'emploi de cariste aurait pu lui procurer, il résulte de l'instruction que M. [REDACTED] avait quitté l'école depuis huit mois à la date du 15 juillet 2018, qu'il n'avait pas de projet professionnel finalisé à cette date et qu'il ne justifie nullement du lien de causalité entre l'infirmité qu'il conserve de sa blessure à l'œil et l'impossibilité de valider la formation précitée, dont au demeurant il ne justifie pas dans la présente instance. En outre, M. [REDACTED] n'apporte pas la preuve de ce que l'impossibilité éventuelle de devenir cariste l'empêcherait d'exercer une profession aussi rémunératrice. Il s'ensuit que le préjudice professionnel invoqué n'est pas établi et que celui-ci ne peut dès lors être indemnisé.

14. En second lieu, [REDACTED] soutient qu'il aurait, d'une part, exposé des frais de santé restés à sa charge en ce qu'il aurait été contraint de s'acquitter de 800 euros lors d'une intervention à la paupière, qualifiée d'esthétique par le praticien l'ayant réalisée, et que, d'autre part, il devra exposer des frais ultérieurs pour assurer le renouvellement de sa prothèse oculaire, à changer au bout de deux ans maximum puis tous les six ans par la suite. Toutefois, il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise du docteur David-Lorin, laquelle avait été ordonnée par le tribunal à la demande de [REDACTED] notamment aux fins de déterminer le montant des dépenses de santé et les frais divers supportés jusqu'à la date de consolidation et d'évaluer la nature et le montant des dépenses de santé futures, que huit mois après l'expertise, le requérant n'avait pas adressé la liste des dépenses de santé qu'il entendait produire dans le délai de six mois initialement fixé et que malgré la prolongation du délai obtenue par l'expert auprès du tribunal, les justificatifs de ces éventuels restes à charge n'ont pas été produits, pas davantage qu'ils ne l'ont été dans la présente instance. Par ailleurs, s'agissant des restes à charge à venir résultant de la nécessité pour [REDACTED] de faire procéder à un changement de sa prothèse oculaire à intervalle régulier, le rapport d'expertise précise que le coût unitaire de 720,64 euros par prothèse résulte du tarif fixé par la liste des produits et prestations remboursables et que l'échéance de six ans précitée est fixée par la sécurité sociale. Dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction que le reste à charge invoqué par le requérant serait établi, tant pour les dépenses passés que les dépenses futures et la demande tendant à obtenir l'indemnisation de ces frais de santé doit dès lors être écartée.

15. Il résulte de ce qui précède que les préjudices subis par [REDACTED] doivent être évalués à la somme totale de 81 000 euros. Compte tenu du partage de responsabilité retenu à hauteur de 10%, ainsi qu'il a été exposé au point 7, il y a lieu de condamner l'Etat à verser à M. Diazongo la somme de 72 900 euros.

Sur les dépens :

16. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens.* ».

17. Il résulte de l'instruction que par l'ordonnance susvisée du 19 juillet 2021, les frais et honoraires de l'expertise confiée au docteur David-Lorin ont été mis à la charge de [REDACTED]. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre ces frais, arrêtés à la somme de 1 000 euros, à la charge définitive de l'Etat.

Sur les frais du litige :

18. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à [REDACTED] au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à [REDACTED] une somme totale de 72 900 euros.

Article 2: Les frais d'expertise liquidés et taxés à la somme de 1 000 euros sont mis à la charge définitive de l'Etat.

Article 3 : L'Etat versera à [REDACTED] la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de [REDACTED] est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Copie du jugement sera adressée au préfet du Rhône.

Copie du jugement sera adressée au docteur David-Lorin, expert.

Délibéré après l'audience du 13 janvier 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Baux, présidente,
M. Pineau, premier conseiller,
M. Gueguen, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 janvier 2023.

Le rapporteur,

La présidente,

N. Pineau

A. Baux

La greffière,

I. Rignol

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,